

CONSEIL MUNICIPAL N°5
ANNEE 2015
REUNION DU 8 OCTOBRE 2015
COMPTE-RENDU

Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T., le conseil municipal a été convoqué le 2 octobre 2015. Les plis contenant la convocation, l'ordre du jour et les notes de synthèses relatives à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, ont été remis par porteur à l'adresse des conseillers municipaux à l'exception de M. Trenza et Mme Calté qui les ont reçus par voie postale et de M. Phocas qui les a reçus par courrier électronique.

Présents : MM. FRICOU, PIETRASANTA, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT (à partir de la question 21), Mme CAUMEL, M. PREUX, Mme DEPAULE, MM. OLOMBEL, MAUZAC, ASPA, BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mme SILVA, M. MENDEZ, Mmes ROMAND, BOERSCH (à partir de la question 6), BELLOUATI, M. PHOCAS, Mme PASCAL, MM. GRAINE, BAILLY, Mme CALTE, M. TRENZA

Ont donné pouvoir : M. DOULAT (jusqu'à la question 21, à M. BORREL), Mme OULIE (à Mme SILVA), Mme BERNAL (à Mme CABROL), Mme BOERSCH (jusqu'à la question 6 à Mme CAUMEL), M. GARCIA (à M. PHOCAS), M. GARINO (à Mme CALTE)

Absents : Mme MUNOZ

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Mme BELLOUATI

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal n°4 du 2 juillet 2015 – désignation du secrétaire de séance

Mme BELLOUATI est désignée secrétaire de séance du conseil municipal n°5.

Concernant le compte rendu du conseil municipal du 2 juillet 2015, M. PHOCAS indique qu'il a transmis des observations car les questions diverses posées à M. le Maire n'étaient pas retranscrites dans leur totalité.

Le compte-rendu du conseil municipal n°4 du 2 juillet 2015 est approuvé à la MAJORITE, 1 ABSTENTION (M. BAILLY).

2. Ordre du jour

Pas de modification.

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'art. L 2122.22 du C.G.C.T.

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal.

Il n'y a pas de question concernant ces décisions.

M. le Maire informe également le conseil municipal de l'état de la ligne de trésorerie. Aucun tirage n'a été effectué.

Le conseil municipal **PREND ACTE.**

4. Finances – budget principal 2015 – décision modificative n° 1

Madame LOURDOU explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient :

- compte tenu de l'exécution budgétaire d'abonder les crédits inscrits :
compte 605 « achats de matériels, équipements et travaux » à hauteur de 50 000€,
compte 651 « redevances pour concession, licences et logiciels » à hauteur de 4 500€,
compte 6541 « créances admises en non-valeur » à hauteur de 13 000€,
compte 6611 « intérêts de la dette » à hauteur de – 10 500€.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la remise en état des véhicules de location, compte 67818 et de prévoir la reprise d'un montant équivalent sur la provision constituée à cet effet, compte 7815,
- de transférer du compte 6541 « subventions aux associations » les crédits prévus pour l'opération B.A.BATHAU, soit 36 800€, au compte 61108 « prestations de services »,
- de prévoir chapitre 041 « opérations patrimoniales » l'intégration des travaux réalisés antérieurement pour la création d'un parking à la cave coopérative.

- d'ajuster compte tenu des inscriptions budgétaires le montant des opérations d'ordre de transfert entre sections à hauteur de 70 000€ (comptes 722 et 2135)

- d'annuler une double inscription de crédits au compte 2128.

- d'inscrire au chapitre 13, les subventions obtenues pour la vidéo protection et la remise en état suite aux inondations de 2014, ainsi que les produits des taxes d'aménagements.

Pour permettre ces écritures il est nécessaire de procéder, en section de fonctionnement et en section d'investissement, aux ouvertures de crédits suivantes :

Art.	Fct		Libellé	DEPENSES	RECETTES
605	020		Achats de matériels, équipements et travaux	+ 50 000	
61108	025		Contrats de prestations diverses	+ 36 800	
011			Charges à caractère général	+ 86 800	
651	020		Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels	+ 4 500	
6541	020		Créances admises en non-valeur	+ 13 000	
6574	025		Subventions de fonctionnement aux associations	- 26 800	
65			Autres charges de gestion	- 9 300	
66111	01		Intérêts réglés à l'échéance	- 10 500	
66			Charges financières	- 10 500	
67818	020		Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 20 000	
673	020		Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3 000	
67			Charges exceptionnelles diverses	+ 23 000	
722	020		Immobilisations corporelles		+70 000
042			Opérations d'ordre de transfert entre sections		+70 000
7815	01		Reprises sur provisions pour risques et charges		+ 20 000
78			Reprises sur amortissements et provisions		+ 20 000
			Total DEPENSES / RECETTES	+ 90 000	+ 90 000
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (BP + DM)	14 058 000	14 058 000

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Art.	Fct	Op.	Libellé	DEPENSES	RECETTES
2128	114		Autres agencements et aménagements de terrains	-30 000	
21			Immobilisations corporelles	- 30 000	
1321	020		Subventions Etat et établissements nationaux		+ 37 500
1346	020		Participations pour voirie et réseaux		+ 2 500
1346	01		Participations pour voirie et réseaux	+ 816	+ 816
13			Subventions d'investissement	816	40 816
2135	020		Installations générales, agencements, aménag. des construct.	70 000	
040			Opérations d'ordre de transfert entre sections	+70 000	
2113	01		Terrains aménagés autres que voirie	+ 94 284	
2313	01		Constructions		+ 94 284
041			Opérations patrimoniales	+94 284	+94 284
			Total DEPENSES / RECETTES	+ 135 100	+ 135 100
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT (BP + DM)	5 523 100	5 523 100

M. PHOCAS indique qu'il y a une erreur sur le libellé du compte « subvention aux associations » ; il constate par ailleurs un écart de 10 000 € entre les 26 800 € inscrits et les 36 800 € dont il est question pour l'opération B.A.-ba Thau ; il demande une explication.

L'erreur du libellé est donc rectifiée : il s'agit bien du compte 6574.

Mme LOURDOU indique que l'écart de 10 000 € correspond à la subvention versée à l'ARDAM.

M. PHOCAS demande s'il y aura un assujettissement à la TVA.

Mme LOURDOU répond que l'adjudicataire sera soumis à la TVA mais pas la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme LOURDOU entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 3 ABSTENTIONS (MM. GRAINE, BAILLY, Mme PASCAL)

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal 2015.**

5. Finances – Budget annexe du service de l'eau 2015 – Décision modificative n°2

M. ALRIC explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits inscrits au budget du service de l'eau, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Art.</i>	<i>Libellé</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
617	Etudes et recherches	-15 700	
011	Charges à caractère général	- 15 700	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 20 000	
67	Charges exceptionnelles	+ 20 000	
023	Virement à la section d'investissement	+ 30 000	
023	Virement à la section d'investissement	+ 30 000	
70111	Ventes d'eau aux abonnés		+ 11 600
7068	Autres prestations de services		+ 22 700
70	Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises		+ 34 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (DM2)		+ 34 500	+ 34 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (BP + DM1 +DM2)		2 988 800	2 988 800

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Art.</i>	<i>Libellé</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
2051	Concessions et droits similaires	+ 15 500	
20	Immobilisations incorporelles	+ 15 500	
2151	Installations complexes spécialisées	+ 37 000	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	- 13 000	
21	Immobilisations corporelles	+ 24 000	
13111	Agence de l'eau		+9 500
13	Subventions d'équipement		+ 9 500
021	Virement de la section d'exploitation		+ 30 000
021	Virement de la section d'exploitation		+ 30 000
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT (DM 2)	+ 39 500	+ 39 500
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT (BP + DM1 +DM2)	352 350	352 350

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. ALRIC entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe du service des eaux 2015.

6. Finances – budget annexe de l'hébergement municipal 2015 - Décision modificative n°1

On note l'arrivée de Mme BOERSCH.

M. BORREL explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour les admissions en non-valeur présentées au cours de cette séance, et de réajuster les crédits inscrits au chapitre 011 au vu des prévisions de réalisations 2015.

Les crédits inscrits au budget primitif 2015 doivent donc être modifiés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Art.</i>	<i>Libellé</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
606304	Electricité	-1 000	
606311	Vêtements de travail	-1 700	
6287102	Remboursement au budget principal - EDF	+ 2 150	
011	Charges à caractère générales	- 550	
6541	Créances admises en non-valeur	+ 550	
65	Autres charges de gestion courante	+ 550	
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (DM)	0	

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (BP + DM)	183 404	183 404
---	---------	---------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. BORREL entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'Hébergement Municipal 2015.

7. Finances – budget principal – admission en non valeur de créances irrécouvrables

Vu le budget principal 2015,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dix états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public pour un montant de 4 328.51€

8. Finances – budget annexe de l'eau - admission en non valeur de créances irrécouvrables

Monsieur Alric informe les membres du Conseil Municipal :

- d'une part, qu'il convient d'annuler la délibération du 20 mai 2015 relative aux admissions en non-valeur du budget annexe de l'eau. En effet le montant des créances mimines susceptibles de recouvrement figurant dans la liste présentée par monsieur le Comptable public est de 58,62€ et non de 59,61€. Dans ces conditions le montant de créances à admettre en non-valeur est de **8 515,31€** (soit 8 573,93-58,62), au lieu de 8 514.32€ comme indiqué dans la délibération du 20 mai 2015.

- d'autre part, que Monsieur le Comptable Public a présenté une nouvelle demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 6 029,72€.

Ainsi le montant total des admissions en non-valeur présenté par Monsieur le Comptable Public en 2015 s'élève à 14 603,65€ (8 573,93 + 6 029,72).

M. PHOCAS demande s'il s'agit d'une entreprise qui est défailante pour une grosse somme.

M. le Maire indique qu'il s'agit de l'accumulation de petites sommes, qui n'ont pas pu être encaissées depuis 2009 Ce sont souvent des personnes qui ont quitté Mèze.

Vu le budget du service de l'eau 2015,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant total au titre de l'année 2015 de **14 603 ,65€** et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Considérant que plusieurs créances, d'un montant total de **58,62€**, figurant sur l'état des créances minimales du 30 mars 2015 sont susceptibles de recouvrement car les redevables concernés sont revenus s'installer à Mèze,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. ALRIC entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ANNULE la délibération du 20 mai 2015,**
- **APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public au titre de l'année 2015 pour un montant de 14 545,03 €.**

9. Finances – budget annexe de l'hébergement municipal - admission en non valeur de créances irrécouvrables

Vu le budget annexe de l'hébergement municipal 2015,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de 627 €.

10. Finances – budget annexe du port du Mourre Blanc - admission en non valeur de créances irrécouvrables

Vu le budget annexe du port du Mourre Blanc 2015,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de 272,59 €.

11. Finances – budget annexe du port de Mèze - admission en non valeur de créances irrécouvrables

Vu le budget annexe du port du mixte de Mèze 2015,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur, et

par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de 1 559,90 €.

12. Finances – attribution d'une indemnité de conseil au bénéficiaire du trésorier municipal

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante :

« Monsieur Bernard TORRES, comptable du Trésor chargé des fonctions de trésorier municipal, a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations justifient l'octroi de « l'indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; les dépenses des services non personnalisés de la commune de Mèze établies dans les budgets annexes sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, à Monsieur Bernard TORRES jusqu'à la fin de ses fonctions de comptable assignataire de la commune de Mèze, à moins de suppression ou modification par une délibération spéciale qui devra être motivée ».

M. le Maire précise que cette indemnité s'élève à 2 176,06 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCORDE à Monsieur Bernard TORRES, Trésorier Municipal, une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, soit 100 % par an,**
- **PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté précité et exposées ci-dessus,**
- **PRECISE que cette dépense s'impute sur l'article 6225 du budget principal de la commune.**

13. Finances – communication des rapports d'activités 2013 et 2014 de la CCNBT – communication des comptes annuels 2014 de la SEMABATH

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-39 et L 2313-1), il convient de fournir au conseil municipal des informations financières sur les organismes de coopération intercommunale, sur les organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt.

Les organismes suivants :

- La Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau, organisme de coopération intercommunale auquel la commune adhère, a transmis son rapport d'activités pour les années 2013 et 2014.
- La SEMABATH, au sein de laquelle la commune détient des participations, a communiqué ses comptes au titre de l'année 2014.

Ces documents n'appellent de ma part aucune remarque particulière et sont disponibles, pour consultation des élus, au secrétariat de la mairie. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu,

- **PREND ACTE de la transmission des comptes 2014 de la SEMABATH et des rapports d'activités 2013 et 2014 de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau.**

14. Associations – attribution d'une subvention exceptionnelle à la Pétanque Mézoise

M. le Maire indique que le Président de la Pétanque Mézoise a adressé une demande d'aide exceptionnelle pour la participation aux Championnats de France de Pétanque et de Jeu Provençal qui ont eu lieu récemment, de plusieurs de leurs membres.

Il rappelle que dans le cadre de sa politique sportive, la commune souhaite accorder une aide financière aux sportifs mézois engagés dans des compétitions nationales.

Il propose d'attribuer 200 € pour participer aux frais de déplacement et d'hébergement supportés par l'association et demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le montant de cette subvention exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association de la Pétanque Mézoise,**
- **DIT que les crédits seront prélevés à l'article 6745 du budget principal 2015.**

15. Marchés publics – groupement de commandes avec la CCNBT, six communes membres et le CCAS de Mèze – accord cadre – travaux de voirie

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCNBT a décidé par délibération du 15 décembre 2005 de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des marchés publics entre la CCNBT, et ses six Communes membres ainsi que le CCAS de Mèze. La CCNBT est désignée comme coordonnateur du groupement par la convention constitutive. Le Conseil Municipal a décidé par délibération du 18 décembre 2005 l'adhésion au Groupement de Commandes de la CCNBT.

Par délibération en date du 26 mars 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale adoptée le 30 mars 2012 par la ville de Mèze.

Toutefois, lors de ce vote, le montant représentant la participation de la ville de Mèze à l'accord cadre de travaux de voirie et de réseaux n'avait pas été déterminé. Il convient donc aujourd'hui de dire que le montant arrêté pour la commune de Mèze dans ce cadre sera annuellement de 50 000 € HT minimum, et sans montant maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8;

Vu la convention de groupement en date du 30 mars 2012 ainsi que ses avenants;

Vu le projet d'accord-cadre considéré ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

- DIT que le montant délégué au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un accord cadre en matière de travaux de voirie et de réseaux sera annuellement d'un montant de 50 000 € HT minimum et sans montant maximum.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Autorisation de signature d'une convention entre le SDIS de l'Hérault et la commune pour la mise à disposition de biens immobiliers

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Ville de Mèze a signé le 28 décembre 2000 la convention de départementalisation des services de secours incendie. Cette convention était relative au transfert de compétences, personnels et matériels.

Il convient aujourd'hui de préciser les conditions de mise à disposition des biens immobiliers au profit du SDIS par la ville et utilisés comme centre de secours. C'est l'objet de la présente convention.

Cette convention précise la désignation des biens mis à disposition ainsi que les dispositions relatives à la gestion de ces biens, notamment en ce qui concerne les travaux, les assurances ainsi que la consommation d'eau.

La présente convention est conclue pour toute la durée de mise à disposition des biens et cessera lorsque ceux-ci ne seront plus affectés au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la Convention en date du 28 décembre 2000 ;

Vu le projet de convention entre le S.D.I.S et la Ville de Mèze ;

Vu la note explicative de synthèse ;

- **APPROUVE la convention avec le S.D.I.S aux fins de mise à disposition de biens immobiliers communaux pour l'utilisation comme centre de secours ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

17. Personnel – modification du tableau des effectifs

M. Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés
- les grades correspondants aux emplois supprimés
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2015.

Considérant la nécessité de création en raison de l'optimisation de l'organisation des services municipaux et dans l'intérêt du service public les emplois permanents suivants:

- Un emploi d'attaché à temps complet.
- Deux emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante,

EMPLOI PERMANENT

Filière : administrative

Cadre d'emploi : Attaché ;

Grade : Attaché;

- Ancien effectif : 4
 - Nouvel effectif : 5
- La création d'un emploi d'attaché à temps complet.

Filière : culturelle

Cadre d'emploi : assistant d'enseignement artistique principal

Grade : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 4
 - Nouvel effectif : 6
- La création de deux emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de :
- o 10 heures hebdomadaires pour un poste ;
 - o 5 heures hebdomadaires pour un poste.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 9 octobre 2015.

M. PHOCAS demande s'il s'agit de recrutements.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une promotion interne pour le poste d'attaché et du recrutement de deux enseignants à l'école municipale de musique, suite au départ de deux professeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 2 juillet 2015;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE la modification du tableau des effectifs exposée ;**
- **HABILITE M. le Maire à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, et dans des conditions identiques à celles dans lesquelles l'agent titulaire aurait exercé les siennes en ce qui concerne la rémunération, et le niveau de diplôme exigé.**
- **DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**
- **DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 64.**

Le tableau modifié sera joint à la délibération.

18. Environnement – Zone humide de la conque – subvention de fonctionnement à l'ARDAM

M. BAEZA, adjoint délégué expose :

L'ARDAM, qui gère la zone humide de la Conque dans le cadre d'une convention tripartite avec la Ville de Mèze et le Conservatoire du Littoral nous a fait parvenir le compte-rendu de gestion 2014 ainsi que le bilan financier de l'association.

Une subvention de fonctionnement de 11 700 € est sollicitée (soit le montant de 2013), afin d'assurer les missions de gestion : réhabilitation, protection, éducation à l'environnement d'un public nombreux.

Les documents sont tenus à la disposition des élus. Le rapport d'activités 2014 sera mis en ligne sur le site de la ville.

M. GRAINE souligne la qualité du compte-rendu d'activités qui montre bien les actions engagées par l'ARDAM, constituant un point positif pour la ville de Mèze.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. BAEZA entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ATTRIBUE une subvention d'un montant de 11 700 € à l'ARDAM**
- **DIT que les crédits seront prélevés à l'article 6545 du budget principal 2015**

19. Environnement – poursuite du projet d'installation de biohuts dans le port départemental de Mèze avec la société ECOCEAN

M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait approuvé le 21 février 2013 le lancement d'un partenariat avec la société ECOCEAN pour expérimenter avec six autres ports pilotes en Méditerranée le projet NAPPEX placé sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, soutenu par le département de l'Hérault.

Ce projet, d'une durée de deux ans, consistait dans la mise en place dans le bassin portuaire du port principal de structures BIOHUTS servant d'habitats refuges aux post larves de poissons afin de participer à la préservation de la biodiversité marine. Cette expérimentation s'est révélée être une réussite au vu du bilan du suivi scientifique dressé par le laboratoire de recherche de l'Université de Perpignan (CEFREM) associé au CNRS.

Compte tenu de l'intérêt pour la préservation biologique du milieu marin lagunaire de ce dispositif et de l'engagement du port départemental de Mèze

dans la bonne gestion environnementale concrétisée par la certification AFNOR Ports Propres, Monsieur le Maire propose de maintenir l'équipement du port en modules BIOHUT avec la société ECOCEAN qui propose un contrat comprenant la livraison, la pose, la maintenance et le suivi scientifique de 30 biohuts pour 3 ans pour un montant total de 33 000 € HT.

Il indique que ce projet peut bénéficier de l'aide financière du Département de l'Hérault et de l'Agence de l'Eau.

M. BAILLY indique qu'il est fait état d'un rapport scientifique positif mais il constate que les résultats sont relativement faibles en termes d'acceptabilité. Il demande si ce résultat est disponible à la lecture.

M. BAEZA répond par l'affirmative. Il informe par ailleurs qu'il s'est rendu à une réunion au Cap d'Agde. Il indique que là où les résultats étaient mauvais, les cages n'ont pas été réinstallées ; il est vrai que le coût est important mais la commune percevra une subvention du conseil départemental à hauteur de 20 % et une aide financière de l'Agence de l'Eau de 50 % du montant ; il ne restera donc à la charge de la commune que 30 % de 33 000 € sur trois ans. Il pense donc qu'il serait dommage de ne pas poursuivre la démarche.

M. BAILLY rétorque qu'il s'agit d'une démarche nouvelle et expérimentale et il faut être attentif aux résultats même si la collectivité est aidée.

M. BAEZA assure que la mairie reste vigilante ; il indique que sous les pontons où les résultats n'étaient pas probants, il a été décidé d'arrêter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault,**
- **SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

20. Affaires culturelles – demande de classement Art et Essai année 2016 pour le cinéma municipal

M. le Maire déléguée à la culture expose :

Le classement art et essai a pour objectif de soutenir les salles de cinéma qui exposent une proportion conséquente de films recommandés art et essai et qui soutiennent ces films souvent difficiles par une politique d'animation adaptée.

Le Cinéma le Taurus bénéficie de ce classement depuis 2002 assorti du label « Jeune public » depuis 2011.

La programmation 2015/2016 se dessine et promet une nouvelle fois de belles surprises avec de nombreuses projections, animations, débats, discussions et soirées à thèmes toujours de grande qualité et pour tous les publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE DE RENOUVELER la demande de classement du cinéma le Taurus pour 2016 auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC)**

On note l'arrivée de M. DOULAT.

21. Affaires culturelles – demande de subventions pour la programmation culturelle 2015/2016

M. le Maire expose :

Le rideau se lève sur la nouvelle saison proposée par la ville de Mèze. Le public pourra cette année encore découvrir une programmation culturelle accessible à tous et toujours riche en spectacles vivants, théâtre, marionnettes, danse, musique, art du cirque, mais aussi conférences et expositions. La ville de Mèze ne peut seule réaliser cette édition, c'est pourquoi Mme CABROL informe le conseil municipal qu'il convient de solliciter :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

SOLLICITE :

- le département de l'Hérault dans le cadre d'une subvention pour la **programmation de la saison culturelle 2015/2016**. La subvention à solliciter est estimée à **20 000€**
- le département de l'Hérault dans le cadre de l'action spécifique « **Fête de la Culture et de la Jeunesse** » qui aura lieu les 3 et 4 juin 2016. La subvention à solliciter est estimée à **10 000€**
- le département de l'Hérault dans le cadre de l'action spécifique

« **La Saint Vincent** » qui aura lieu le 23 janvier 2016. La subvention à solliciter est estimée à **5 000€**

- la région Languedoc Roussillon dans le cadre de l'action spécifique « **Fête de la Culture et de la Jeunesse** » qui aura lieu les 3 et 4 juin 2016. La subvention à solliciter est estimée à **10 000€**
- la région Languedoc Roussillon dans le cadre d'une subvention pour la manifestation « **La Saint Vincent** ». La subvention à solliciter est estimée à **5 000€**

22. Affaires culturelles – demande de subvention 2015/2016 auprès de Hérault Musique Danse pour l'Ecole de musique municipale

M. le Maire expose :

La direction de l'école municipale de musique et son équipe, composée de 12 professeurs diplômés et motivés, poursuit la politique d'enseignement, directement inspirée des directives du schéma d'orientation émis par l'association départementale Hérault Musique Danse.

Les cours, dispensés durant l'année scolaire, accueillent plus de 250 élèves – enfants dès 4 ans, adolescents et adultes. Ils s'articulent autour de la pratique instrumentale et vocale, individuelle et collective. De l'enseignement initial à la pratique amateur, l'ambition est de proposer l'accès à toutes les musiques, pour tous les publics.

Chaque année, plusieurs projets de diffusion participent également à dynamiser l'animation culturelle sur le territoire.

Afin d'aider financièrement au fonctionnement de cette école de musique, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de solliciter **le département de l'Hérault – HMD** dans le cadre d'une subvention pour le fonctionnement 2015/2016 de l'école de musique municipale à hauteur **de 50 000€**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **SOLLICITE le département de l'Hérault – HMD dans le cadre d'une subvention pour le fonctionnement 2015/2016 de l'école de musique municipale à hauteur de 50 000€**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

23. Affaires culturelles – tarification des spectacles – saison culturelle 2015/2016

Mme CABROL, adjointe au maire déléguée à la culture expose :

Le rideau se lève sur la nouvelle saison proposée par la ville de Mèze. Le Conseil municipal doit valider la tarification des spectacles.

Le choix du prix du billet est déterminé en fonction du cout du spectacle et du public visé. Cependant la grille tarifaire est simplifiée afin de faciliter l'accès de tous aux spectacles et évènements culturels.

CATEGORIES	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF CM	TARIF D	TARIF E
Plein tarif	15€	12€	10€	6.5€	6€	4€
Tarif réduit : demandeurs d'emploi, étudiants, intermittents, handicapés, groupe(s) de 10 personnes minimum, adhérents de l'APCM, de l'EMM, de la Bibliothèque	12€	8€	6€	5€	4€	2€
Tarif jeune : moins de 18 ans	10€	6€	4€	0€ (- 12 ans)	4€	2€
Exonération : journalistes, programmateurs, invités, bénévoles, compagnies	0€	0€	0€		0€	0€

Les tarifs pour les spectacles de la saison 2015/2016 ont été définis comme suit :

Connaissances du Monde : tarif CM

Bagatelle, samedi 21 novembre : tarif D

Macbeth, jeudi 26 novembre : tarif C

La nuit des rois, vendredi 5 février : tarif C

Anatomie d'un clown, samedi 27 février : tarif D

El Duende, vendredi 18 mars : tarif C

Théatro comico, jeudi 14 avril : tarif C

Quatuor de cuivres, samedi 28 mai : tarif C

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette tarification

M. PHOCAS constate qu'un tarif préférentiel pour les intermittents du spectacle est créé, alors que les Mézois paient plein tarif.

Mme CABROL rétorque que cela fait partie de la solidarité envers les intermittents du spectacle.

Mme SILVA ajoute qu'ils sont considérés comme des demandeurs d'emploi.

Mme CABROL fait remarquer que les tarifs ne sont pas très élevés car la municipalité pratique une politique d'accessibilité de la culture au plus grand nombre.

M. GRAINE dit que les intermittents ne sont pas des privilégiés car ils paient des cotisations sociales supérieures à celles des autres salariés. On ne peut pas les assimiler aux grands artistes qui ne constituent pas la majorité.

Il a constaté que dans les tarifs proposés, la gratuité était accordée pour les enfants de 0 à 12 ans et demande ce qu'il en est pour les jeunes entre 12 et 18 ans.

Mme CABROL pense que le projet de délibération comporte une erreur.

M. le Maire propose de ne pas voter aujourd'hui les propositions de cette délibération et de présenter le projet lors du prochain conseil municipal.

24. Affaires culturelles – autorisation de signature d'une convention pour la mise à disposition d'un d'artiste

M. le Maire indique au Conseil Municipal que certaines communes de la communauté de communes Nord du Bassin de Thau souhaitent mettre en place des actions pédagogiques afin de développer l'enseignement musical dans leurs écoles primaires.

Pour cela, la commune de Mèze, porteuse du projet, propose de mettre à disposition un personnel diplômé (titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) pour intervenir dans les écoles primaires des communes de Loupian et Villeveyrac.

Afin de permettre cette collaboration, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention qui vise à définir l'étendue des prestations ainsi que les modalités de remboursement de ces prestations.

La commune de Loupian versera la somme de 2 030 euros pour une durée d'une heure trente hebdomadaires.

La commune de Villeveyrac versera la somme de 4 060 euros pour une durée de trois heures hebdomadaires.

Le remboursement aura lieu sur la base d'une somme forfaitaire et annuelle. Le service des finances émettra un titre en recouvrement des sommes dues.

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les conventions avec les villes de Loupian et Villeveyrac en vue de la mise à disposition d'un Dumiste sur ces communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présentes conventions ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25. Affaires culturelles – renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles

M. le Maire expose :

L'activité d'entrepreneur de spectacles est règlementée de façon précise et les textes imposent que tout exploitant de salles de spectacles, doit être titulaire d'une licence « d'entrepreneur de spectacles»

L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et la loi du 18 mars 1999 précise que tout entrepreneur de spectacles, quelle que soit sa forme juridique, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et d'autre part qu'est entrepreneur de spectacles « toute personne » qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (licence 1), de production (licence 2), ou de diffusion (licence 3) de spectacles.

Cette licence, attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur délégation de la Préfecture de région, se définit comme une autorisation légale qui a pour but de professionnaliser le secteur du spectacle. Elle est nominative, attribuée à une personne physique, pour le compte d'une personne morale et pour une durée de 3 ans.

Les licences n°1-1030178, 2-1020765, 3-1020766 délivrées par la DRAC pour la Ville de Mèze arrivent à expiration. Il convient de les renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **SOLLICITE** auprès de la DRAC Languedoc Roussillon le renouvellement des licences 1, 2, 3.
- **DESIGNE** Madame Aurélie POTHON, directrice des affaires culturelles et événementielles, comme titulaire des licences pour les lieux exploités.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

26. Travaux – Aménagement de la rue Raspail – Demande d'aide financière dans le cadre du F.D.A.C.P.V.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les opérations de voirie éligibles au Fonds Départemental d'Aide aux Communes Patrimoine et Voirie – Dotation 2015 -.

Il propose à l'assemblée délibérante d'approuver, au titre de l'exercice 2015, le projet d'aménagement de la Rue Raspail – 2^{ème} partie – pour un montant estimatif de travaux de 100 000 € hors taxes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE, au titre de l'exercice 2015, le projet d'aménagement de la Rue Raspail – 2^{ème} partie – pour un montant estimatif de travaux de 100 000 € hors taxes.**
- **SOLLICITE la participation financière du Département de l'Hérault dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Communes Patrimoine et Voirie – Dotation 2015 -**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

27. Foncier – Intégration dans le Domaine Public communal des parcelles BM n°114 et 303 constituant une partie de la voirie et des espaces communs de la rue du Christina.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la requête présentée par M. Ghislain GUIRAO sollicitant l'intégration à titre gratuit dans le domaine public communal des parcelles BM 114 et BM 303, d'une contenance totale de 536 m², qui constitue la voirie et les espaces communs d'une partie de la Rue du Christina.

Le rapport établi par les Services Techniques de la Ville conclut à un bon état général de cette voie et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE le principe du classement dans le Domaine Public Communal des parcelles BM N° 114 et BM N° 303, d'une contenance totale de 536 m², constituant la voirie et les espaces communs d'une partie de la Rue du Christina**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de cession gratuite à intervenir.**

28. Foncier – Intégration dans le Domaine Public communal de la parcelle BM n°493 constituant la voirie de la rue des Lavandes et d'une partie de la rue de la Farigoulette.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la requête présentée par l'Association Syndicale Libre représentant les co-lotis du lotissement « Les Mazets » sollicitant l'intégration à titre gratuit dans le domaine public communal de la parcelle BM N° 493, d'une contenance de 3 249 m², qui constitue la voirie et les espaces communs de la Rue des Lavandes et d'une partie de la Rue de la Farigoulette.

Le rapport établi par les Services Techniques de la Ville conclut à un bon état général de ces voies et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ACCEPTE le principe du classement dans le Domaine Public Communal de la parcelle BM N° 493, d'une contenance de 3 249 m², constituant la voirie et les espaces communs de la Rue des Lavandes et d'une partie de la Rue de la Farigoulette.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de cession gratuite à intervenir.

29. Foncier – Intégration dans le Domaine Public communal de la parcelle CC n°587 constituant une partie de la voirie et des espaces communs d la rue Léo Ferre et du Chemin du Cros.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la requête présentée par les Consorts BOYA sollicitant l'intégration à titre gratuit dans le domaine public communal de la parcelle CC N° 587, d'une contenance de 727 m², qui constitue la voirie et les espaces communs d'une partie de la Rue Léo Ferré et du Chemin du Cros.

Le rapport établi par les Services Techniques de la Ville conclut à un bon état général de ces voies et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- ACCEPTE le principe du classement dans le Domaine Public Communal de la parcelle CC N° 587, d'une contenance 727 m², constituant la voirie et les espaces communs d'une partie de la Rue Léo Ferré et du Chemin du Cros.

- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de cession gratuite à intervenir.

30. Foncier – Intégration dans le Domaine Public communal des parcelles CC n°343 (impasse Barbara), CC n°284 (rue Mouloudji), CC n°263 (partie de la rue Léo Ferré), CC n°258 et 260 (impasse l’Hermitage)

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la requête présentée par le RAMBIER AMENAGEMENT sollicitant l’intégration dans le domaine public communal à titre gratuit des parcelles suivantes :

- CC N° 343 d’une contenance de 1 497 m², constituant l’Impasse Barbara
- CC N° 284, d’une contenance de 1 699 m², constituant la Rue Mouloudji et une partie de la Rue Léo Ferré
- CC N° 285, d’une contenance de 29 m², constituant une partie du Chemin du Cros
- CC N° 263, d’une contenance de 912 m², constituant une partie de la Rue Léo Ferré
- CC N° 268, d’une contenance de 565 m², constituant la Place Gilbert Bécaud
- CC N° 258 , d’une contenance de 347 m², constituant l’Impasse l’Hermitage
- CC N° 260, d’une contenance de 175 m², constituant une partie du Chemin du Romany

Le rapport établi par les Services Techniques de la Ville conclut à un bon état général de ces voies et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L’exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l’UNANIMITE,

- **ACCEPTE le principe du classement dans le Domaine Public Communal de l’Impasse Barbara (CC 343), de la Rue Mouloudji (CC 284), d’une partie du Chemin du Cros (CC 285), d’une partie de la Rue Léo Ferré (CC 263), de la Place Gilbert Bécaud (CC 268), de l’Impasse l’Hermitage (CC 258) et d’une partie du Chemin du Romany (CC 260) pour une contenance totale de 5 224 m².**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l’acte authentique de cession gratuite desdites parcelles.**

31. Foncier – Intégration dans le Domaine Public communal de la parcelle BM n°411 constituant la voirie et les espaces communs de la rue des Cistes et d’une partie de la rue du Christina

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la requête présentée par M. Jean RUIZ sollicitant l’intégration à titre gratuit dans le domaine public communal de la parcelle BM 441, d’une contenance de 877 m², qui constitue la voirie et les espaces communs de la Rue des Cistes et d’une partie de la Rue du Christina.

Le rapport établi par les Services Techniques de la Ville conclut à un bon état général de cette voie et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE le principe du classement dans le Domaine Public Communal de la parcelle BM N° 411, d'une contenance de 877 m², constituant la voirie et les espaces communs de la Rue des Cistes et d'une partie de la Rue du Christina.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de cession gratuite à intervenir.**

32. Foncier – acquisition d'un terrain au titre des participations pour équipements publics dans la ZAC des Costes

Monsieur le Maire expose : dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC, la SNC Mèze Aménagement transfère à la ville de Mèze la propriété d'une unité foncière de 552 m² disposant de 552 m² de droits à construire.

Ce terrain constitue un macro-lot de la ZAC et figure au cadastre section BS n°130 lieu-dit Chemin des Costes. La cession de ce terrain à la commune s'effectue à titre gratuit et sans contrepartie.

M. GRAINE demande ce que la municipalité compte faire de ce terrain.

M. Le Maire répond qu'il sera vendu.

M. BAILLY souhaite savoir pourquoi la Sté MEZE AMENAGEMENT cède ce terrain à la commune.

M. le Maire indique que cela faisait partie des clauses du contrat.

M. PHOCAS demande si la commune a d'ores et déjà un acheteur.

M. le Maire l'informe que plusieurs personnes sont intéressées. La mise en vente s'effectuera le plus rapidement possible pour que la construction qui y sera édifiée se fasse en même temps que les autres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE conformément au programme des équipements publics de la ZAC et au traité de concession, la cession à titre gratuit par la SNC Mèze Aménagement au profit de la ville de**

Mèze du macro-lot cadastré BS 130 et d'une contenance de 552 m².

- **AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.**

33. Patrimoine- acquisition d'un terrain - don de l'association Thau Histoire et Archéologie

L'association « Thau Histoire et Archéologie » a proposé à la ville de Mèze d'accepter en pleine propriété les parcelles BX70 et 71, lieu dit Raffègues actuellement propriétés de l'association.

Ce don a pour but de protéger un secteur d'intérêt archéologique jouxtant les ruines de Pallas, site médiéval, en l'intégrant au domaine privé communal avant que l'association ne cesse ses activités.

Les obligations et conditions de ce don seront intégrées à l'acte notarié de transfert de propriété. Il s'agit de la constitution d'une réserve archéologique.

Le Conseil Municipal remercie les membres de l'association « Thau Histoire et Archéologie », et notamment MM CABLAT, Président, CHICHARD, Secrétaire et GOUDARD, Trésorier pour leur initiative.

Mme CABROL indique que ce terrain restera une réserve archéologique d'autant plus qu'il comporte 40 tombes à fouiller datant de l'époque de Charlemagne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE en don de l'Association Thau Histoire et Archéologie les parcelles BX 70 et 71 d'une contenance de 5 635 m², aux conditions et obligations spécifiées dans l'acte.**

- **AUTORISE le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.**

34. Services techniques - Mise en vente de matériels et de mobiliers réformés sur un site de ventes aux enchères en ligne

La Ville de Mèze est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services municipaux d'exercer leurs activités. Un certain nombre de ces matériels sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne sont plus utiles et restent inexploités.

Il est aujourd'hui possible d'offrir à ces matériels une seconde vie. Plusieurs portails Internet à large diffusion permettent dorénavant aux collectivités de proposer à la vente les différents matériels dont elles souhaitent se défaire

(véhicules, matériels informatiques, matériels et mobilier scolaires, mobilier ou éléments de mobilier de bureau, matériels d'espaces verts, matériels de cuisine, outillage, etc.).

Il convient de préciser qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L.2211-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Ville.

Le système de vente par enchères électroniques est l'occasion de valoriser ces matériels (dont la conservation engendre des coûts et des contraintes) et de générer de nouvelles recettes.

Pour réaliser ces opérations de vente aux enchères, la ville a souscrit un marché à procédure adaptée auprès de la société Gesland Développements, spécialisée dans le « e-commerce » des administrations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014, donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

CONSIDERANT :

- La volonté de la Ville de Mèze de favoriser le réemploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité,
- La démarche de développement durable à laquelle la Ville de Mèze souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,
- La possibilité de recourir à des sites d'enchères en ligne pour vendre ces matériels (véhicules, éléments de mobiliers, matériels de bureau, équipements informatiques, matériels et équipements techniques, etc.),
- Que ce dispositif sera mis en œuvre dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, attribué à la Société Gesland Développements, par l'intermédiaire du site Internet www.webencheres.com,

DECIDE :

- **DE REFORMER** le/les biens ci-dessous référencés,
- **DE METTRE** en vente (valeurs estimées ci-dessous) les biens dont la valeur est susceptible de dépasser le seuil des 4.600 €, au prix de la dernière enchère,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la vente du/des dits biens listés ci-après,
- **D'IMPUTER** la recette à l'article 775 (cessions d'immobilisations) du budget concerné par la vente,
- **DE REALISER** les opérations nécessaires à la mise à jour du patrimoine.

N° du bien	Matériel	Identification	Type	Carburant le cas échéant	Année de première utilisation	Service vendeur	Mise à prix initiale envisagée
09/2015-01	Renault midlum	942 ASM 34	Plateau grue	Gasoil	2006	Logistique	15 000.00
09/2015-02	Citroen Berlingot	955 ANR 34	vl utilitaire	Electrique	2005	Propreté urbaine	700.00
09/2015-03	Peugeot 106	9420 ZW 34	vl utilitaire	Gasoil	2000	Capitainerie	300.00
09/2015-04	Renault 800 M	7018 VD 34	tracteur	Gasoil	1988	Sports	5 000.00
09/2015-05	Remorque	A 474	Remorque plage	-	-	Sports	500.00
09/2015-08	Atlas copo	8999 YA 34	compresseur	Gasoil	1997	Voirie	1 500.00
09/2015-09	TRASAR	9000 YA 34	machine à tracer	Essence	1998	Voirie	500.00
09/2015-10	Renault S 120	7743WL34	camion benne	Gasoil	1993	Voirie	1 000.00
TOTAL							24 500.00 €

35. Vœu du conseil municipal contre la baisse des dotations de l'Etat

M. le Maire expose :

L'Association des Maires de France a entrepris une campagne de sensibilisation et de mobilisation sur les conséquences graves de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités. Pour la ville de Mèze, le cumul des décisions du gouvernement précédent et du gouvernement actuel entraîne une perte de 800 000 € à l'horizon 2017.

Il est proposé en conséquence d'adopter la motion suivante, proposée par l'AMF à ses adhérents :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de MEZE rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de MEZE estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)

- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA),

- **APPROUVE** cette motion.

36. Conseil Municipal – Article 2122-22- Modifications issues de la loi Notre

M. le Maire indique que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015, est venue modifier l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certains actes de gestion courante de la commune.

Deux modifications ont été portées à cet article, l'une concernant la délégation relative aux régies comptables, l'autre en matière de demande de subvention.

Pour ce qui est des régies comptables, l'article 126 de la loi prévoit que la délégation peut concerner aussi bien la création, que la modification ou la suppression des régies ; il s'agit d'une régularisation du texte car la pratique était déjà admise.

En matière de subvention, l'article 127 de cette même loi prévoit que l'assemblée délibérante peut déléguer la demande à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, d'attribution de subvention dans les conditions qu'elle devra fixer dans la délibération portant délégation.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de lui donner délégation pour la totalité des matières citées ci-après et pour la totalité de la durée du mandat, c'est-à-dire pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Limite fixée : l'ensemble des tarifs non récurrents, autres que ceux inclus dans les deux délibérations tarifaires annuelles.

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 1 : Emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année dans les divers budgets de la ville.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, à l'exception des produits dits « structurés » ou indexés sur les variations des cours des devises.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Article 3 : dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 4 : information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définissant des procédures formalisées ainsi que lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- toute décision concernant leurs avenants
- toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres passés selon des procédures formalisées

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Ces cas s'entendent tant dans tous les types d'actions intentées devant les tribunaux de l'ordre civil ainsi que de l'ordre administratif (TGI, tribunal correctionnel, juridictions spécialisées, cour d'appel, cour de cassation, tribunal administratif, cour administrative d'appel et conseil d'Etat). Ils concernent :

- Les contentieux des POS/PLU et de tous les documents d'urbanisme (SCOT...) concernant le territoire de la commune de Mèze et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
- Les contentieux des décisions prises en application du code de l'urbanisme et des participations des constructeurs et aménageurs aux dépenses d'équipements publics ;
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de la commande publique que dans le cadre de délégations de

service publics et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;

- Les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou du domaine public de la commune ;
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux ;
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- Les contentieux liés à la mise en cause de la responsabilité pénale des tiers et des usagers ;
- Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune ;
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé ou du domaine public de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.

18°. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le montant maximal de ces lignes de trésorerie ne devra pas excéder 1 000 000 d'euros par budget (budget principal et budgets annexes) et par année.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires

applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

~~21°. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme : NEANT~~

22°. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~25°. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : NEANT~~

26°. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les conditions sont : demandes de subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour des manifestations ou opérations prévues au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération ou décision en approuvant le principe ou les modalités.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. GRAINE indique que cet article a apporté deux modifications, permettant d'augmenter les attributions données à un Maire. Il se demande donc si ce n'est pas trop, par rapport à la pratique démocratique qui permet aux élus de s'exprimer lors des conseils municipaux.

M. le Maire rétorque que ce pouvoir s'exerce sous certaines conditions, énoncées notamment dans le projet de délibération. Les demandes de subventions qui pourront être directement demandées sur décision du Maire concernent des opérations prévues et déjà votées au budget, qui ont fait l'objet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA), 3 ABSTENTIONS (MM. GRAINE, BAILLY, Mme PASCAL)

- **ACCORDE à M. le Maire la délégation de pouvoir dans les cas ci-**

dessus énoncés, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **PRECISE qu'en cas d'empêchement, cette délégation bénéficiera à l'adjoint le remplaçant légalement.**

37. Informations diverses au conseil municipal

- Pistes cyclables

M. PHOCAS : « proposition: La commune de Marseillan a mis en place un procédé de nettoyage des pistes cyclables "écologique". En effet, un appareil tracté par des chevaux effectue cette opération. Ne serait-il pas possible d'étudier cette possibilité pour notre ville, en se rapprochant pourquoi pas de cette commune? »

M. le Maire répond que les pistes cyclables situées en zone urbaine sont nettoyées par les services municipaux ; à l'extérieur de la commune, ce n'est pas de la compétence de la ville.

M. BAEZA informe qu'il s'est rapproché de la ville de Marseillan. C'est Thau Agglo, qui dans le cadre des espaces naturels a mis en place cette technique de nettoyage, spécialement pour le sable, pour les pistes cyclables proches des dunes. Cela coûte 54 €/km, soit 8 000 € par an. Pour ce qui est de nos services municipaux, le nettoyage s'effectue par secteur et il estime que c'est inutile de mettre en place un tel procédé.

- diffusion de la date des conseils municipaux

M. PHOCAS : « Proposition: Les dates des conseils municipaux ne sont pas affichées sur les panneaux lumineux de la commune: Il me semble que ce serait la moindre des choses que ce soit le cas. »

M. le Maire répond qu'il a réprimandé le service communication pour qu'effectivement cette information soit diffusée sur les panneaux lumineux.

- usine d'enrobé à chaud

M. PHOCAS : « Une consultation a lieu pour implanter cet équipement pendant plusieurs mois en zone NCB où les installations classées sont interdites et sur une zone concernée par le volet agricole du SMVM: Quelle est la position de monsieur le Maire sur cette affaire »

M. le Maire indique que l'implantation de cet équipement est liée à la réfection de la chaussée de l'autoroute A9 par la sté COLAS. Implantée pour 6 mois sur une propriété d'A.S.F., cette centrale est une installation classée soumise à simple déclaration. De tels équipements sont prévus expressément par le règlement de la zone N.C. du POS de la commune.

L'article NC1 du POS stipule que les occupations du sol sont admises pour « les constructions et installations liées à l'exploitation de l'autoroute sur les terrains propriété de la société concessionnaire ».

L'avis du Maire est purement consultatif, la police des installations classées étant de la compétence de l'Etat, la DREAL en l'occurrence. Dans cet avis, M. le Maire indique qu'il a rappelé à l'exploitant ses obligations, en matière de remise en état environnemental du site, obligations qui feront partie de l'autorisation délivrée par l'Etat conformément au dossier public.

M. GRAINE indique que si cette centrale avait un volume de production important, il y aurait une enquête publique dans le cadre d'une procédure d'autorisation. Dans le cadre d'une centrale légère, c'est le Préfet qui donne son accord ; Dans ce cas là, A.S.F. étant propriétaire du terrain, l'interdiction ne peut pas s'appliquer, il s'agit d'une simple déclaration.

M. PHOCAS rétorque que l'interdiction ne peut pas s'appliquer sauf décision du tribunal administratif.

- collectif d'accueil des migrants

M. PHOCAS : Monsieur le maire a participé à des réunions organisées par un collectif d'accueil aux migrants ou réfugiés (suivant la terminologie fluctuante). Quelle va être la participation municipale à cette démarche? Qu'en pensent l'ensemble des élus?

M. le Maire indique que la municipalité est dans l'attente de la décision du Préfet et qu'il n'a pas eu de retour du collectif ni de demande particulière du service de l'Etat qui, pour l'instant, dresse un état des lieux. Par ailleurs, la ville de Mèze n'a qu'un logement de secours (au-dessus du Foyer Olombel).

- pollutions de l'étang de Thau

M. Graine indique :

Le mardi 21 juillet, les plages de Mèze ont été interdites à la baignade suite à un contrôle ayant fait apparaître une micropollution bactérienne au niveau de la sortie du port.

Un des points d'origine de cette pollution a été trouvé au niveau du système d'évacuation des eaux pluviales de la place des Tonneliers ; une opération de pompage et de curage des conduites a été effectuée par une entreprise spécialisée.

Suite à cet incident qui conforte les mesures de prévention adoptées par les dirigeants du Festival de Thau et par la ville sous l'impulsion de Monsieur l'adjoint en charge de l'Environnement ce que confirme la réactivité des autorités municipales face à une nouvelle menace de micropollution les 14 et 22 août derniers, plusieurs questions se posent :

- Quel a été le coût de l'opération de pompage et de nettoyage des conduites de recueil des eaux pluviales de la place des Tonneliers le 22 juillet ?

- De quand date la précédente inspection et le dernier nettoyage des ouvrages de recueil des eaux pluviales de la place des Tonneliers par le Service Nettoyement de la commune (Cf. la réponse donnée lors du Conseil Municipal du 20 mai 2015 à la question relative aux ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux pluviales) ?
- Quels dispositifs de prévention de ces micropollutions amenées par les canalisations d'évacuation des eaux pluviales pourraient-ils être mis en place à coût minimum (obturation des canalisations lors des événements festifs et pompage systématique des effluents par exemple) ?
- Les micropollutions d'origine bactériennes pouvant être causées par les pénichettes traversant l'étang et faisant escale à Mèze, ou encore par les voiliers habités mouillant au large devant la ville, quelles mesures pourraient-elles être adoptées pour prévenir ce type d'incident (contrôle systématique des pénichettes à quai par la Capitainerie et obligation de pompage systématique des cuves à eaux grises et noires à l'arrivée et au départ, interdiction par arrêté municipal de mouillage des voiliers habités sur le territoire de la commune, en attendant que cette interdiction soit prononcée par le Préfet Maritime, appel systématique à la brigade nautique d'Agde pour des opérations de contrôle par exemple) ?
- Quels sont les résultats de l'enquête interne annoncée dans l'édition du Midi Libre du 24 juillet 2015 ?
- Quelle est la nature de la plainte déposée après les incidents des 14 et 22 août et quelles suites peut-on en attendre ?

M. le Maire répond que les incidents survenus cet été et affectant la qualité des eaux de baignade sont de nature très différentes.

I – La fermeture du 21 juillet fait suite à un accident lors du démontage du Festival de Thau. Il s'agit d'une micro-pollution portant sur des volumes faibles mais très concentrés.

La fermeture des plages n'était que préventive, jamais les seuils fixés par les normes n'ont été franchis. La réactivité des services a permis la retenue et le pompage de l'essentiel des effluents avant leur rejet dans le milieu (coût 6 000 €).

L'enquête a démontré que l'organisateur prend toutes les dispositions que nous lui imposons et qu'il s'agit d'un accident dont l'origine n'a pu être identifiée avec certitude malgré des heures de visionnage des enregistrements vidéo.

Ce type d'incident est difficilement évitable malgré toutes les précautions, c'est pourquoi la pose de deux martelières sur les exutoires du pluvial donnant dans le port afin de maîtriser ce type d'aléas est proposé pour continuer à organiser les manifestations festives en ce lieu.

II – Les incidents des 14 et 22 août sont d'une autre importance et l'origine des déversements n'est pas la seule malchance.

Les quantités d'effluents déversées dans le milieu sont plus importantes et les seuils de pollution rendant obligatoires les fermetures de plage ont été franchis, tandis que le port présentait des concentrations importantes (de l'ordre de 20 000 E-coli en pointe).

L'obstruction des réseaux d'assainissement est à l'origine de ces épisodes. Cette obstruction est elle-même causée par l'absence d'intervention préventive sur les réseaux, comme le montrent les dates de survenance des incidents, en fin de saison touristique.

M. le Maire indique qu'il a considéré qu'il y avait une pollution par négligence. Une plainte a été déposée auprès du Procureur de la République au titre de l'article L216.6 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, un avenant au contrat de DSP renforçant les obligations d'interventions préventives sera proposé au Conseil Communautaire de la C.C.N.B.T. Ces obligations sont assorties de pénalités en cas de faute

- occupation du stade du Sesquier par les gens du voyage

M. le Maire indique que toute procédure est inutile car les gens du voyage partent avant qu'elle n'ait abouti. Le préjudice financier est minime ; les agents des services s'efforcent aujourd'hui de faire reverdir les pelouses.

- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

M. OLOMBEL indique que le travail sur la constitution du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est programmé pour 2016/2017. Compte tenu de son ampleur, ce travail va s'étendre sur 2 ans.

Cette année, la municipalité a préféré travailler sur Plan Communal de Sauvegarde qui, au regard des phénomènes météorologiques répétés, devenait plus urgent. Actuellement, ce travail arrive à son terme. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) devrait être fonctionnel en début d'année.

Il ajoute que si le CLSPD est obligatoire, le PCS l'est aussi pour les communes dotées d'un PPRI.

- Rode de Mèze (déviation Poids Lourds)

M. le Maire indique que le projet est en cours ; les études ont été réalisées par le Conseil Départemental et plusieurs délibérations municipales ont déjà été prises à ce sujet.

Il ajoute qu'il n'est pas favorable à la mise sur pied d'un collectif mais indique à M. GRAINE qu'il peut, s'il le souhaite, en constituer un. La Conseillère Départementale est favorable à la déviation. Reste à trouver les financements nécessaires et à considérer l'hésitation de la commune de Loupian qui ne désire pas que cette déviation passe sur des terrains loupianais.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h30.